

COMMUNE DE SAINT-BRICE

Compte rendu
Séance du Conseil Municipal
tenue en Mairie de Saint-Brice
le 30 septembre 2024
à 19 h 30

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Bernard LANGLET

Étaient présents :

Mesdames BOURON Virginie, MOTHRÉ Marie-Pierre
Messieurs FADIN Frédéric, FONTENELLE Robert, LANGLET Bernard, LEROY Sébastien,
MARTIN Hervé, PICARD Didier, SAINT-ALBIN Ronald, SOULAT Yannick

Étaient absents :

Madame CHARTIER Cécile ayant donné pouvoir à Monsieur SOULAT Yannick
Madame DAUDON Michèle ayant donné pouvoir à Monsieur FONTENELLE Robert
Madame MOUTON Nicole

A été nommé secrétaire : Monsieur LEROY Sébastien

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 10

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du 10 juin 2024
- Approbation du résultat de l'enquête publique du zonage d'assainissement
- Délibération approuvant la réalisation de travaux de rénovation du réseau d'assainissement
- Demande conjointe DETR/DSIL2025 pour la réserve incendie
- Transfert de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM
- Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires propose par le CDG 77
- Modification du périmètre du SDESM
- Acceptation du transfert de l'actif et du passif de l'Association Foncière de Saint-Brice
- Approbation du Plan Communal de Sauvegarde
- Recrutement d'un travailleur handicapé
- Recrutement et rémunération des enseignants dans le cadre de l'étude surveillée
- Fixation du tarif étude surveillée
- Avenant à la convention « Petits Déjeuners »
- Subvention exceptionnelle à l'Association « Les Zèbres Rouges »
- Exonération d'un local de la TEOM

Ordre du jour affiché le 24 septembre 2024
Le Maire, Bernard LANGLET

En début de séance, il est demandé qu'une rectification soit apportée au point n° 1 « signature d'une servitude de passage chez le notaire » du Compte Rendu de la réunion du 10 juin 2024. Dans le sens où cette servitude a été créée à notre demande et non à celle de Madame Morel.

Le point n° 14 « Exemption d'un local de la TEOM » est retiré de l'ordre du jour suite à un complément d'information parvenu ce jour.

1. DELIBERATION APPROUVANT LE RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, modifiée par la Loi du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 abrogés par les articles R.2224.8 et R.2224.9 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par le décret du 29 décembre 2011) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le choix du zonage des eaux usées et pluviales a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants ;

CONSIDERANT que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir, si nécessaire, les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé ;

CONSIDERANT qu'au terme des articles R 2224-8 et R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, la commune de Saint-Brice a, par délibération en date du 18 janvier 2021, approuvé le lancement de l'enquête publique proposant le plan de zonage des eaux usées et des eaux pluviales ;

L'enquête publique s'est déroulée du 08 novembre au 07 décembre 2021 pour une durée d'un mois.

Le commissaire enquêteur a, en date du 4 janvier 2021, rendu ses conclusions. Celui-ci émet un avis favorable à l'élaboration du plan de zonage tel que présenté à l'enquête publique et assorti d'aucune réserve.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

D'APPROUVER les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tels qu'ils sont annexés au dossier.

D'INFORMER que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

D'INFORMER que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :
- à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- à la préfecture.

DE DONNER POUVOIR au maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.

DE DIRE que le présent zonage d'assainissement sera annexé au PLU.

2. DELIBERATION APPROUVANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La commune de Saint-Brice projette de réaliser des travaux de rénovation du réseau d'assainissement existant, par travaux de chemisage du réseau ou remplacement de tuyau par ouverture :

- Liaison Rue des Merles - Rue des Pinsons : chemisage du réseau existant
- Rue des Merles : chemisage et reprise du réseau existant
- Rue Pierre Dupont : Chemisage du réseau existant

Le montant global des travaux est évalué à 220 000 TTC, ces opérations (relevant d'une priorité n° 1) pourront être éligibles aux aides du Département et de l'Agence de l'Eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver le programme de travaux,

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des aides financières au titre de la DETR, et de tout autre financeur ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et, notamment, à déposer et à signer tous documents relatifs à ce projet.

3. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2025 ET DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2025 INSTALLATION CITERNE INCENDIE LUGRAND

Monsieur le Maire expose la nécessité de renforcer la DECI sur les hameaux et propose qu'une réserve incendie soit installée sur le hameau de Lugrand. Nous souhaitons déposer pour l'année 2025 un dossier conjoint DETR et DSIL.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 57 499.00 € HT soit 68 998.80 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Adopte le projet d'installation d'une citerne incendie sur le hameau de Lugrand pour un montant de 57 499.00 € HT.

Sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL 2025 et charge Monsieur le Maire ou toute personne habilitée à accomplir toutes les formalités nécessaires.

4. TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE AU SDESM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L.2224-38.

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne.

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM).

Considérant que la commune de Saint-Brice est adhérente au SDESM

Considérant que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence.

Considérant l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques

Considérant que la commune avait souscrit une convention avec le SDESM pour l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique.

Considérant que cette convention est arrivée à terme,

Considérant que la commune souhaite le maintien des bornes installées par le SDESM

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM

AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

5. ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CDG 77

Le Maire de Saint-Brice expose :

- Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne,

que lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a autorisé la présidente à signer le marché avec le groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances et approuvé la convention de gestion indissociable des propositions tarifaires,

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Après examen et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, l'assemblée délibérante :

Article 1er : décide d'accepter :

- les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois

- la souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;

Article 2 : décide de souscrire les couvertures suivantes pour :

Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :

Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire

Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties :
Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

6. MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES D'OTHIS, FRESNES-SUR-MARNE, BUSSIÈRES, MONTHYON, VILLEVAUDE, SIGNY-SIGNETS, MARCHEMORET ET PIERRE-LEVÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;

Vu la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussièrès ;

Vu la délibération n°2024-46 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon ;

Vu la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Villevaudé ;

Vu la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Signy-Signets ;

Vu la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Marchémoret ;

Vu la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussièrès, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchémoret et Pierre-Levée.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

7. DELIBERATION ACCEPTANT LE TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SAINT-BRICE

Monsieur le Maire expose que le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Saint-Brice a dans sa délibération en date du 12 décembre 2023 demandé sa dissolution et proposé que :

- Les équipements réalisés par l'association foncière soient incorporés dans le patrimoine communal,
- L'actif et le passif de l'association foncière soient attribués à la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte et décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Que les équipements soient incorporés dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau des chemins ruraux en application de l'article R.123-16 du code rural,
- Que les actif et passif de l'association soient versés à la commune,
- Que le compte de gestion 2023 faisant apparaître un solde excédentaire en section de fonctionnement de 201.48 € et en section d'investissement de 0.01 €, ces résultats feront l'objet d'une reprise dans le budget communal au 001 pour un montant de 0.01 € et au 002 pour un montant de 201.48 €.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'Association foncière et à la reprise de l'actif et du passif,
- Que la mutation des biens sera réalisée par acte administratif,

8. DELIBERATION APPROUVANT LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et L.562-1 et suivants,

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 13,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

VU le dossier départemental des Risques Majeurs de Seine-et-Marne mis à jour le 7 février 2024,

Considérant que la Loi de Modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qui permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1^{er} : Approuve le Plan Communal de Sauvegarde ci-annexé.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 3 : De préciser que le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie.

Article 4 : Monsieur le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne.

9. AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.352-4 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (RECRUTEMENT DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP)

Monsieur le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements ont la possibilité de recruter par contrat des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L5212-13 du code du travail.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire.

L'agent est recruté pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois correspondant à l'emploi sur lequel il est recruté. Le contrat peut être prolongé du fait des congés (autre que les congés annuels). En effet, l'article 7-2 du décret du 10 décembre 1996 prévoit deux cas de figure dans lesquels le contrat est prolongé :

Lorsque la durée des congés rémunérés, hors congés annuels, accordés durant le contrat, dépasse le dixième de la durée globale initialement prévue du contrat, le contrat est prolongé d'autant.

Lorsque le contrat a été interrompu pendant plus d'un an du fait de congés successifs de toute nature, hors congés annuels, l'agent peut être invité, à l'issue de son dernier congé, à accomplir de nouveau l'intégralité du contrat.

De même, lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel durant le contrat, ce dernier est prolongé à due proportion.

Contrairement aux règles de droit commun applicables aux agents contractuels de droit public, le contrat ne peut pas prévoir de période d'essai.

A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l'agent et après un entretien de celui-ci.

L'autorité territoriale disposera alors du choix suivant :

1- *Titularisation* : si le co-contractant est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale procède à sa titularisation.

2- *Renouvellement* : si le co-contractant, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale prononce le renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial, après avis de la commission administrative paritaire compétente du cadre d'emplois au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé,

3- *Licenciement* : si l'appréciation de l'aptitude du co-contractant ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (CAP) pour le cadre d'emplois concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 5421-1 du code du travail.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Brice s'est engagée dans une démarche d'insertion des personnes en situation de handicap sur son territoire.

Or, la collectivité a identifié un besoin de recrutement au niveau des services techniques sur lequel elle a créé un emploi permanent d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 16/35^{ème}

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique pour pourvoir l'emploi permanent à temps non complet précité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.352-1 à L.352-6 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L.5212-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2006-1691, du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu la délibération n° 04/2024 en date du 11 mars 2024 créant l'emploi permanent d'Agent d'Entretien voirie et espaces verts au grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour 16/35^{ème} à compter du 12 mars 2024 ;
Considérant la nécessité d'accompagner la démarche d'insertion de personnes en situation de handicap ;

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique sur l'emploi permanent d'Agent des Espaces Verts sur le grade d'Adjoint Technique Territorial du cadre d'emplois des Adjoints Techniques à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 16/35^{ème} pour une durée déterminée de 1 an.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat afférent à cet emploi.

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10. DELIBERATION PORTANT REMUNERATION DES HEURES DE SURVEILLANCE EFFECTUES PAR DES ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour assurer le fonctionnement du service il envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seraient affectés à l'étude périscolaire. Cette organisation serait applicable pour l'année scolaire 2024-2025 à compter du 4 novembre 2024.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal. D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant RAFF.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent, en application de la note de service n° 2017-030 du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017, ainsi :

Personnels	Taux maximum à compter du 1er février 2017
HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
HEURE DE SURVEILLANCE	
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €

Le Maire propose de retenir ces montants. Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2241-1,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment dans son article L.311-1,
Vu le décret n°66-797 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,
Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

AUTORISE Monsieur Le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale pour assurer l'étude surveillée.

FIXE la rémunération sur les bases du taux fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale des professeurs des écoles de classe normale à raison de 30 minutes de surveillance et une heure d'étude surveillée.

Cette indemnité mensuelle correspond, par étude, à une heure d'étude surveillée et trente minutes de surveillance selon le taux fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

PRECISE que les montants indiqués suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.

PRECISE que les dépenses sont inscrites au budget.

11. FIXATION TARIF ETUDE SURVEILLEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la commune de proposer une étude surveillée aux élèves du primaire,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le tarif de l'étude surveillée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : D'adopter le tarif de l'étude surveillée à 4.50 € avec gratuité du temps de garderie restant.

Article 2 : L'application de ces tarifs se fera à compter du 4 novembre 2024, date d'entrée en vigueur de l'étude surveillée.

12. AVENANT A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE SAINT-BRICE

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées aux inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est prévu de signer un avenant à la convention initiale de l'année scolaire 2022-2023

Le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports s'acquitte pour ce faire d'une subvention.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés acceptent de signer cet avenant.

13. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « LES ZEBRES ROUGES »

Afin de permettre à l'association « Les Zèbres Rouges » d'organiser une sortie scolaire avec nuitée, il a été décidé de leur verser une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, acceptent à l'unanimité des membres présents et représentés de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500.00 € à l'association « les Zèbres Rouges ».

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur FADIN informe les membres du Conseil de la présence de trous en formation rue des Pinsons.

La séance est levée à 20 h 47

Vu par NOUS, Bernard LANGLET, Maire de la Commune de Saint Brice, pour être affiché le 03 octobre 2024, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 05 août 1984.

Le secrétaire de séance,
Sébastien LEROY

Le Maire,
Bernard LANGLET